LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP...

oeth

Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

POURQUOI FAIRE RECONNAÎTRE SON HANDICAP ?

QUI PEUT ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)?

Pourquoi faire reconnaître son handicap?

Faire reconnaître son handicap, c'est obtenir le statut de « travailleur handicapé » qui donne des droits et des avantages. C'est aussi bénéficier de mesures qui permettent de sécuriser son parcours professionnel et d'être reconnu pour ses compétences et non pour son handicap.

Grace à mon statut...



je peux améliorer mes conditions de travail

Par un aménagement de mon poste de travail adapté à mon handicap (matériel, organisation, etc.)

>>> Témoignage

« Atteinte d'une sclérose en plaque, j'ai décidé de me battre pour conserver mon emploi le plus longtemps possible. Mais l'aménagement de mon poste de travail était coûteux. J'ai alors accepté de faire reconnaître mon handicap pour que mon établissement obtienne les financements nécessaires auprès de l'OETH. Un bilan ergonomique a été réalisé et je bénéficie de repose-bras pour la frappe, d'un casque sans fil pour le téléphone, d'un pupitre et d'un fauteuil adaptés pour être aussi opérationnelle qu'avant ma maladie ».

Sylvie, secrétaire



je peux continuer à évoluer dans mon métier

Par l'adaptation des formations à mon handicap.

Je pourrai être aidé/e pour m'y rendre et pour suivre les cours (présence d'un traducteur en langue des signes par exemple).



je peux orienter mon avenir professionnel en fonction de mon état de santé et éviter de perdre mon emploi pour inaptitude

Bénéficier d'un accompagnement pour réfléchir à un projet professionnel en adéquation avec mes difficultés de santé. Envisager une reconversion professionnelle et être formé/e à mon nouveau métier.

Etre accompagné/e au moment de la prise de mon nouveau poste.

>>> Témoignage

« Suite à un accident de moto, j'ai compris que je ne pourrais plus reprendre mon travail d'éducateur spécialisé auprès d'enfants : la prothèse de jambe avait réduit ma mobilité. Pourtant, retrouver une activité professionnelle était psychologiquement indispensable. Le médecin du travail m'a encouragé à obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour bénéficier des aides de l'OETH.



Mon employeur a contacté l'OETH pour être conseillé et connaître précisément l'accompagnement dont j'allais pouvoir bénéficier. Un « bilan de maintien dans l'emploi » a été réalisé et m'a permis de définir mon projet professionnel : devenir technicien de maintenance en informatique. L'OETH a pris en charge ma formation. Mon employeur m'a reclassé à un poste de maintenance des PC et d'animation d'ateliers informatiques avec les enfants. Mon véhicule de service a pu être aménagé grâce notamment aux financements de l'OETH : la transformation des pédales en commandes manuelles me permet de me déplacer de site en site. »

Marc, éducateur puis technicien informatique

recevoir une prime ⁽¹⁾ pour l'obtention de mon premier titre de bénéficiaire de la loi handicap si je le présente à mon employeur.

>>> Témoignage

« La prime m'a permis d'aménager mon véhicule personnel et de rester autonome dans mes déplacements quotidiens ».

Sylvie, secrétaire, atteinte d'une sclérose en plaque

Remarque:

En dehors de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'autres statuts permettent de bénéficier des aides de l'OETH en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi donnée par l'article L.5212-13 du Code du travail. notamment :

- les titulaires de la carte d'invalidité (délivrée par la MDPH)
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, délivrée par la MDPH)
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduisent au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (délivrée par la sécurité sociale)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % (prononcée par la sécurité sociale)
- les mutilés de querre et assimilés (ministère de la Défense)

recevoir une prime (2) à la signature d'un nouveau contrat de travail

⁽¹⁾ Les modalités d'obtention de cette prime sont disponibles sur www.oeth.org

⁽²⁾ Pour cette prime, le salarié doit faire sa demande auprès de l'Agefiph dans les 6 mois suivant son embauche.

QUI PEUT ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Dans son article 2, la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » nous donne la définition du handicap suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Par exemple:

Les salariés qui ont des maladies invalidantes et/ou chroniques...

Maladies respiratoires, digestives, parasitaires, infectieuses : diabète, déficience cardiaque, cancer, allergie, épilepsie, VIH, maladie orpheline, etc.

>>> Témoignage

« J'étais chauffeur ambulancier mais à la suite d'une opération neurologique, des problèmes d'épilepsie sont apparus. Le médecin du travail m'a déclaré inapte à la conduite. J'ai pu alors réaliser le métier dont je rêvais : aide-soignant. L'OETH a pris en charge ma formation et la prime pour l'obtention du premier titre de bénéficiaire de la loi handicap m'a permis d'emménager plus près de mon travail. »

Kamel, chauffeur ambulancier puis aide-soignant

... des difficultés de mouvements...

Difficultés pour se déplacer, se tenir debout ou assis, manipuler des objets, porter des charges, etc. Lombalgies - arthrose - malformation - amputation - hémiplégie - etc.

... des difficultés de vue...

Diminution ou perte de la vue : champ de vision rétréci ou entrecoupé, vision réduite en forte luminosité ou en pénombre, etc.

... des difficultés d'audition...

Diminution moyenne ou sévère même si elle peut être récupérée grâce à des prothèses auditives ou perte définitive de l'audition



>>> Témoignage

« Ma déficience auditive est apparue lorsque j'avais 9 ans, à la suite d'un traitement antibiotique. La situation s'est dégradée à la naissance de ma fille. Infirmière, je n'ai pas pu cacher longtemps le problème. Mais il m'était difficile d'accepter de devoir porter des prothèses à 35 ans. Le directeur m'a convaincue d'en parler au médecin du travail. J'ai accepté les prothèses auditives et j'ai demandé et obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé. L'OETH a pu me verser une prime qui a couvert le coût des prothèses et a financé l'achat du matériel spécifique, à savoir un système lumineux d'alerte à l'entrée des chambres relayé par un boîtier vibreur que je porte en permanence. J'ai pu conserver mon poste. »

Martine, infirmière

... des difficultés psychiques...

Dysfonctionnement de la personnalité pouvant entraîner des troubles du comportement et de l'adaptation sociale.

... des difficultés intellectuelles

Difficultés de compréhension, de concentration, capacités d'apprentissage diminuées, difficultés d'adaptation, etc.

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH) ?

Adressez-vous à la MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) de votre département.

Après avoir déposé votre demande à la MDPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examinera votre dossier et décidera de vous attribuer ou non la reconnaissance. Vous serez directement informé/e par courrier. Le statut de travailleur handicapé vous est attribué pour une durée limitée à l'issue de laquelle il faudra renouveler la demande.

Ils peuvent aussi vous aider dans vos démarches :

- Votre médecin du travail, médecin généraliste et/ou spécialiste
- L'assistante sociale du centre communal d'action sociale de votre ville, du service social de la CPAM ou du service de santé au travail
- La Direction de votre établissement / Service du personnel / RH
- Les instances représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT), etc.)

Infirmière, auxiliaire de vie, éducateur, assistante administrative, agent des services techniques, directeur... Quelles que soient leurs fonctions, les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social peuvent être touchés par le handicap sans que leurs compétences soient remises en cause. Pourtant, malgré les aides dont ils pourraient bénéficier (aménagement de poste, reconversion professionnelle, etc.), ils ne font pas reconnaître leur handicap. Pourquoi ?



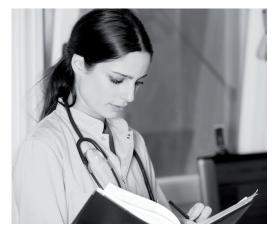
Je redoute l'attitude de mes collègues qui verront d'abord mon handicap avant mes compétences.

La majorité des handicaps sont invisibles pour l'entourage et la déclaration à votre employeur reste une démarche personnelle et confidentielle. Vos compétences ne sont pas mises en cause. Des aides vous permettront de conserver votre autonomie et de travailler comme avant, autant que vos collègues.



Je crains d'être plus facilement licencié(e) si je suis reconnu(e) travailleur handicapé.

Votre employeur n'a aucun moyen de connaître votre statut de travailleur handicapé. C'est à vous de décider de l'informer.



Sachez que si l'établissement qui vous emploie a plus de 20 salariés, il doit répondre à l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés définie par la loi n° 2005 - 102 du 11 février 2005 ou verser une contribution financière obligatoire. En présentant votre titre de bénéficiaire à votre employeur, vous pouvez bénéficier d'aides pour sécuriser votre parcours professionnel au sein de l'établissement et vous lui permettez de diminuer le montant de cette contribution.

Ces aides sont mises en place par l'OETH dans le cadre de l'Accord de branche dont relève votre établissement et par lequel il s'engage à œuvrer pour l'emploi des personnes handicapées.

S'il est vrai qu'être reconnu travailleur handicapé ne vous donne pas le statut de « salarié protégé », votre employeur ne peut pas vous licencier en raison de votre handicap. En cas de licenciement « collectif » ou « économique collectif ou individuel » visé par l'article L 1233-3 du code du travail, votre délai de préavis sera doublé.

OBTENIR LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

c'est VOTRE décision

Faire reconnaître son handicap est une démarche volontaire et personnelle.

Vous seul/e pouvez en prendre l'initiative.

Vous seul/e pouvez décider de parler ou non de votre statut de travailleur handicapé.

Cependant, pour bénéficier des aides de l'OETH, il est indispensable d'en informer votre employeur.

Une association au service du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

L'OETH est un accord entre la Croix-Rouge française, la FEHAP, le Syneas et l'ensemble des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO relative à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés telle que définie dans la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». L'OETH a pour mission d'informer et de conseiller les établissements dans leurs actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et de proposer des mesures pour sécuriser leurs parcours professionnels à chaque étape. En effet, l'OETH engage ses actions sur 4 grands champs : l'insertion, la professionnalisation, le maintien dans l'emploi et la prévention du handicap. Ces mesures sont financées par la collecte des contributions financières des établissements adhérents ne remplissant pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Pour toute question sur la reconnaissance du handicap vous pouvez contacter votre responsable d'établissement, les instances de représentation du personnel (DP, CE, CHSCT, etc.) ou votre médecin du travail.

OETH, 47 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS
Retrouvez toutes les mesures sur
www.oeth.org